

CHAPITRE XI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE II AU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 II AU - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites toute construction, installation, opération d'aménagement, occupation ou utilisation du sol à l'exception :
- des canalisations, travaux et installations linéaires souterraines (câbles, lignes, gazoducs, oléoducs, canalisations d'eau et d'assainissement) et de leurs ouvrages techniques,
 - de l'outillage ferroviaire,
 - de l'aménagement, l'adaptation et le renouvellement des ouvrages routiers et cyclables existants,
 - de la modification ou du renouvellement des lignes électriques existantes.

L'ensemble de ces constructions, installations ou occupations du sol ci-dessus sont toutefois admises à condition d'emprunter les chemins et voies existants ou à créer, et de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

Par exception, sont également admis les constructions, installations et travaux liés et nécessaires à la réalisation des emplacements réservés, en particulier ceux liés et nécessaires à la réalisation de la Voie de Liaison Sud.

2. Sont en particulier interdits :
- Les affouillements et exhaussements des sols non justifiés par une construction, une installation ou un aménagement admis au titre du présent règlement de zone ou des recherches archéologiques ;
 - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que de vieux véhicules hors d'usage ;
 - L'ouverture ou l'extension de carrières et d'étangs.

Article 2 II AU

L'ensemble des travaux, aménagements, ouvrages, constructions et installations admis au titre du présent règlement de zone le sont à condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié la délimitation d'un site NATURA 2000.

Article 3 à 5 II AU

Non réglementé.

Article 6 II AU - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les occupations du sol admises au titre du présent règlement de zone peuvent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées à l'alignement, une distance minimale de 0,5 m doit être respectée.

Article 7 II AU - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les occupations du sol admises au titre du présent règlement de zone peuvent s'implanter en limite séparative.

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limite séparative, un recul minimal de 0,5 m devra être observé.

Articles 8 II AU à 14 II AU

Non réglementé.